



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDPP14 n° 2023-2798
Code dossier : IAHP MEZIDON

**Arrêté préfectoral
portant levée de zone réglementée suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement UE 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") ;
- VU** le règlement UE 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies, à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement UE 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène

et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'instruction technique n°2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe Martinet, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP14 n° 2023-1785 du 6 mars 2023 déterminant les mesures applicables dans les zones réglementées autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP14 n° 2023-1902 du 7 mars 2023 déterminant une zone réglementée suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDÉRANT qu'aucune autre suspicion ni aucun foyer dans le périmètre réglementé n'a été porté à la connaissance de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados depuis le 6 mars 2023,

CONSIDÉRANT que les conditions de levée des mesures définies dans l'arrêté préfectoral DDPP14 n° 2023-1902 du 7 mars 2023 sont réunies et qu'il convient de lever la zone de protection

ARRETE :

Article 1^{er} :

La zone de protection (ZP) définie par l'arrêté préfectoral DDPP14 n° 2023-1902 du 7 mars 2023 sus-cité est levée.

Article 2 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP14 n° 2023-1902 du 7 mars 2023, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à levée de cette dernière.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché

dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental la protection des populations, et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Le 07/04/2023

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur.

Le directeur départemental
de la protection des populations,


Christophe MARTINET



Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Mesures et sanctions applicables en cas de non respect de l'arrêté préfectoral

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

